

ARTICLE VI

1. Les tarifs de tous services convenus seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants comprenant l'économie de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service considéré, tels la rapidité et le confort, ainsi que les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens sur une partie quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus seront, si possible, fixés pour chaque route d'entente entre les entreprises désignées, après consultation des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de cette route; ces accords seront basés, autant que possible, sur le système adopté pour les tarifs de l'Association du transport aérien international (IATA). Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

3. Si les entreprises désignées ne peuvent s'entendre au sujet des tarifs, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de régler le différend d'un commun accord.

4. L'entreprise désignée d'une partie contractante communiquera aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, au moins trente jours avant la date prévue pour sa mise en vigueur, tout tarif, établi conformément au paragraphe 2 ci-dessus, qu'elle se propose d'adopter; les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront, dans certains cas particuliers, modifier cette période de trente jours.

5. Si les autorités aéronautiques d'une partie contractante n'approuvent pas les tarifs communiqués conformément au paragraphe 4 ci-dessus, elles le notifieront par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante et à l'entreprise désignée qui aura proposé le tarif en cause, dans les quinze jours suivant la date de l'enregistrement de cette communication ou, dans certains cas spéciaux, dans un autre délai dont les autorités pourront convenir.

6. La notification mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus une fois effectuée, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'entendront pour fixer le tarif à établir.

7. Si les autorités aéronautiques des deux parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre, le différend sera réglé selon les dispositions de l'article IX ci-après.

8. Si une entente n'intervient pas à l'expiration de la période de trente jours mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, le tarif en cause demeurera en suspens jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le tarif existant restera en vigueur.

9. Rien dans le présent article ne portera atteinte au droit de l'une ou l'autre partie contractante de rejeter un tarif, afférent à un parcours entre un pays tiers et un point du territoire de cette partie contractante, qu'elle estimera contraire à ses intérêts.

10. A défaut de notification conformément au paragraphe 5 ci-dessus, un tarif communiqué en application du paragraphe 4 entrera en vigueur à l'expiration de la période spécifiée par ce dernier et demeurera en vigueur:

a. Jusqu'à l'expiration de toute période pour laquelle les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable; ou

b. Jusqu'à ce qu'un tarif nouveau ou amendé ait été établi pour le remplacer, selon les dispositions du présent article;

selon que l'une ou l'autre de ces conditions sera réalisée la première.